

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé, dans son Plan de gestion de l'omble de fontaine 2020-2028, à protéger et à restaurer l'habitat de cette espèce vedette de la pêche récréative au Québec, ainsi qu'à conserver les populations à caractère particulier, notamment celles en allopatrie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 950 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 650 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour soutenir des activités prioritaires de conservation et de restauration de l'habitat de l'omble de fontaine, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 1 950 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 650 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour soutenir des activités prioritaires de conservation et de restauration de l'habitat de l'omble de fontaine, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78243

Gouvernement du Québec

## Décret 1519-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 585 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre la réalisation du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 720-2017 du 4 juillet 2017, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 7 525 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, répartie sur les exercices financiers 2017-2018 à 2021-2022, pour le financement de la mise en œuvre du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec 2017-2022;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise pour le saumon atlantique ont conclu, le 10 octobre 2017, une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 336-2018 du 21 mars 2018, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 4 000 000 \$, afin qu'elle soit versée au cours de l'exercice financier 2017-2018, à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, pour le financement de la mise en œuvre du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise pour le saumon atlantique ont conclu, le 26 mars 2018, un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise pour le saumon atlantique ont conclu un second avenant, le 16 juillet 2018, afin d'apporter certaines modifications aux annexes de la convention afin de faciliter la gestion des programmes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 140-2022 du 9 février 2022, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer une subvention additionnelle maximale de 400 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour la poursuite de la mise en

œuvre du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec, ainsi qu'à modifier certaines conditions et modalités de la subvention octroyée en vertu du décret numéro 720-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise pour le saumon atlantique ont conclu, le 15 mars 2022, un avenant à la convention substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, conformément à cet avenant, la convention prend fin le 31 mars 2023;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre consistent notamment à assumer un rôle de concertation et de coordination en matière de gestion de la faune et de son habitat, avec les partenaires des milieux intéressés et à favoriser la pratique de la pêche, notamment par la formation de la relève;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 585 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre la réalisation du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec jusqu'au 31 mars 2023;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans un avenant à la convention de subvention intervenue le 10 octobre 2017 entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 1 585 000 \$ à la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour poursuivre la réalisation du volet saumon du Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive au Québec jusqu'au 31 mars 2023;

QUE les conditions et les modalités de gestion de cette subvention soient déterminées dans un avenant à la convention de subventions intervenue le 10 octobre 2017 entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fédération québécoise pour le saumon atlantique, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

78244

Gouvernement du Québec

## **Décret 1520-2022, 10 août 2022**

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente pour le financement du Conseil canadien des parcs entre le gouvernement du Québec et les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, de la Nouvelle-Écosse, du Nunavut, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Saskatchewan et du Yukon

ATTENDU QUE le Conseil canadien des parcs est le prolongement, sous la forme d'une société régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, chapitre 23), d'une organisation qui existe depuis 1962 non constituée en société ayant un nom similaire regroupant les 14 gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada, qui seront aussi membres du Conseil canadien des parcs;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des parcs permet l'échange d'information et de bonnes pratiques en matière de gestion des parcs;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend participer aux activités du Conseil et, par conséquent, contribuer au financement de ses activités pour les années à venir;